

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

Appel à manifestation d'intérêt en vue de la désignation de membres de la commission commune de recours des trois autorités européennes de surveillance pour le secteur des services financiers (Autorité européenne des marchés financiers, Autorité bancaire européenne, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles)

(2011/C 17/02)

1. Description des Autorités

L'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sont créées respectivement par le règlement (UE) n° 1093/2010, par le règlement (UE) n° 1094/2010 et par le règlement (UE) n° 1095/2010 ⁽¹⁾. Elles forment ensemble les autorités européennes de surveillance pour les secteurs des services financiers, et seront membres du Système européen de surveillance financière.

Dans leurs domaines respectifs de compétences, elles poursuivront notamment les objectifs suivants:

- mettre en place un niveau de réglementation et de surveillance élevé, efficace et cohérent,
- assurer l'intégrité, la transparence, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés financiers,
- renforcer la coordination internationale de la surveillance,
- éviter les arbitrages réglementaires et favoriser des conditions de concurrence égales,
- veiller à ce que la prise de risques soit correctement réglementée et surveillée, et
- renforcer la protection des consommateurs.

Il est par ailleurs envisagé que l'AEMF assure la surveillance des agences de notation au sein de l'UE et exécute des tâches portant sur les instruments dérivés hors bourse et sur les ventes à découvert de valeurs mobilières.

À cette fin, outre l'adoption d'actes non contraignants tels que des orientations et des recommandations, ainsi que des projets de normes techniques, chaque Autorité peut également arrêter, dans certaines circonstances, des décisions contraignantes destinées aux autorités nationales de surveillance ou à des institutions financières déterminées, qui sont susceptibles de recours au même titre que certaines autres décisions.

L'AEMF a son siège à Paris, en France; l'ABE à Londres, au Royaume-Uni; l'AEAPP à Francfort, en Allemagne. Elles ont été toutes trois établies à la date du 1^{er} janvier 2011.

2. La commission commune de recours

Les articles 60 et 61 de chacun des trois règlements énoncent les droits de recours pertinents contre les décisions des Autorités. Les articles 58 et 59 de chacun des règlements prévoient l'établissement d'une commission de recours commune aux trois Autorités. La commission de recours est compétente pour statuer sur les recours formés contre certaines décisions individuelles arrêtées par les Autorités. Ses décisions peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Publiés au JO L 331 du 15.12.2010.

La commission commune de recours comprend six membres et six suppléants d'une grande honorabilité et dont il est attesté qu'ils ont les connaissances requises et une expérience professionnelle, y compris en matière de surveillance, d'un niveau suffisamment élevé dans le domaine de la banque, de l'assurance, des pensions professionnelles, des marchés des valeurs mobilières et d'autres services financiers. Le personnel en poste des autorités compétentes ou d'autres institutions nationales ou de l'Union participant aux activités des Autorités en est exclu.

La commission de recours possède une expertise juridique suffisante pour fournir des conseils juridiques éclairés sur la légalité de l'exercice de leurs compétences par les Autorités. Les membres de la commission de recours prennent leurs décisions en toute indépendance, sans être liés par aucune instruction.

La commission de recours désigne son président.

La durée du mandat des membres de la commission de recours est de cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé une fois.

3. Critères d'admissibilité

Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes à la date limite de dépôt des candidatures:

- être ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ⁽¹⁾;
- ne pas faire partie du personnel en poste des autorités nationales de surveillance compétentes ni d'autres institutions nationales ou de l'Union participant aux activités des Autorités;
- ne pas être un membre des groupes des parties concernées d'une Autorité;
- avoir a) réussi un cycle complet d'études universitaires en droit, en économie ou dans un autre domaine pertinent pour les travaux des Autorités, sanctionné par un diplôme, lorsque la durée normale d'une formation universitaire est de quatre ans ou plus, donnant accès à des études de troisième cycle; ou b) réussi un cycle complet d'études universitaires en droit, en économie ou dans un autre domaine pertinent pour les travaux des Autorités, sanctionné par un diplôme, lorsque la durée normale d'une formation universitaire est de trois ans, et justifier d'une année supplémentaire d'expérience professionnelle pertinente; ou c) été reconnu apte à exercer des activités professionnelles en tant qu'avocat dans un État membre;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 20 ans en relation avec le domaine de la banque, de l'assurance, des pensions professionnelles, des marchés des valeurs mobilières ou d'autres services financiers (après l'obtention du diplôme universitaire ou du titre d'études et de l'expérience susmentionnés). Cette expérience peut comprendre l'élaboration des politiques et la surveillance.

4. Critères de sélection

Les éléments suivants seront pris en considération:

- les éléments attestant que le candidat possède les connaissances requises et une expérience professionnelle, y compris en matière de surveillance, d'un niveau élevé dans les domaines de la banque, de l'assurance, des pensions professionnelles, des marchés des valeurs mobilières ou d'autres services financiers;
- d'éventuels travaux juridiques ou universitaires dans le domaine de la surveillance, sachant qu'ils représenteraient un atout notable;
- une connaissance et une compréhension approfondies de la législation de l'UE dans les domaines de la banque, de l'assurance, des pensions professionnelles ou des marchés des valeurs mobilières;
- une connaissance et une compréhension approfondies du fonctionnement de la banque, de l'assurance, des pensions professionnelles ou des marchés des valeurs mobilières;
- une connaissance et une compréhension approfondies des procédures réglementaires et de la pratique juridictionnelle en matière de procédures de recours et/ou d'arbitrage réglementaire;

⁽¹⁾ Les États membres de l'Union européenne sont les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

- la capacité d'être disponible à bref délai pour examiner les recours formés contre les décisions des Autorités;
- les risques de conflits d'intérêt susceptibles de limiter la capacité du candidat à connaître des appels;
- la connaissance de langues de l'Union [la langue de communication principale au sein des Autorités sera l'anglais mais les appels peuvent être introduits dans n'importe quelle langue officielle de l'Union européenne ⁽¹⁾].

5. Procédure de sélection et conditions de travail

En vertu du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, le conseil d'administration de chaque Autorité statuera (après consultation du conseil des autorités de surveillance qui lui est propre) sur la nomination de deux membres et de deux suppléants sur la base d'une liste restreinte proposée par la Commission européenne.

Les membres de la commission de recours ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein de l'Autorité, de son conseil d'administration ou de son conseil des autorités de surveillance. Ils recevront des indemnités appropriées, en fonction des impératifs budgétaires des autorités européennes de surveillance, pour les tâches accomplies au titre d'un contrat en tant que prestataires de services, mais ne seront pas des employés permanents des Autorités. Les membres de la commission de recours peuvent donc occuper un emploi à temps plein, si cela est compatible avec leur capacité d'examiner les recours à bref délai. Après que la commission de recours aura établi son règlement intérieur, son niveau d'activité dépendra du nombre de recours formés contre les décisions des Autorités.

Les membres de la commission de recours s'engagent à agir au service de l'intérêt public et dans un esprit d'indépendance. Ils font à cette fin une déclaration d'engagement ainsi qu'une déclaration d'intérêt qui indique soit l'absence de tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance, soit la nature de tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Ces déclarations sont faites chaque année par écrit et rendues publiques.

6. Présentation des candidatures

Les candidats doivent envoyer une lettre de motivation et un curriculum vitæ à l'adresse ci-dessous. Le curriculum vitæ doit être rédigé de préférence sur la base du modèle de CV européen. Les copies certifiées de titres/diplômes, références, preuves d'expérience, etc. ne doivent pas être jointes à ce stade, mais à un stade ultérieur de la procédure, sur demande.

Le dossier de candidature complet, qui se compose de la lettre de motivation et du CV, doit être envoyé par courrier recommandé le **18 février 2011** au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale du marché intérieur et des services
Autorités européennes de surveillance — Commission de recours
Bureau: SPA2 03/020
1049 Bruxelles
BELGIQUE

ou être remis par service de messagerie le 18 février 2011 au plus tard, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale du marché intérieur et des services
Autorités européennes de surveillance — Commission de recours
Bureau: SPA2 03/020
c/o Courrier central
Avenue du Bourget 3
1140 Bruxelles
BELGIQUE

L'enveloppe doit porter la mention «CONFIDENTIEL — NE PAS OUVRIR», clairement indiquée;

ou être arrivé dans la boîte aux lettres électronique réservée à cette fin: MARKET-ESA-BOARD-OF-APPEAL@ec.europa.eu le **18 février 2011** à minuit au plus tard, l'accusé de réception faisant foi (lorsque le candidat envoie son dossier par courrier électronique, il lui est recommandé d'en envoyer également un exemplaire par courrier recommandé s'il ne reçoit pas d'accusé de réception).

⁽¹⁾ Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, irlandais, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois et tchèque.

7. **Égalité des chances**

Les institutions européennes et autres organismes de l'Union européenne appliquent une politique d'égalité des chances et acceptent les candidatures sans discrimination liée au sexe, à la race, à la couleur, à l'origine ethnique ou sociale, aux caractéristiques génétiques, à la langue, à la religion, aux opinions politiques ou de toute autre nature, à l'appartenance à une minorité nationale, au patrimoine, à la naissance, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.

8. **Protection des données à caractère personnel**

La Commission européenne veillera à ce que toutes les données à caractère personnel relatives aux candidats soient traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾. Ces dispositions s'appliquent en particulier à la confidentialité et à la sécurité des données concernées.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.